

Le 10 décembre 2018

Monsieur Dan Ruimy, député
Président
Comité permanent de l'industrie, des sciences
et de la technologie

Soumis par le formulaire Web

Objet : Multiples difficultés de l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*

Monsieur le Président,

L'Association canadienne des bibliothèques de droit/The Canadian Association of Law Libraries (l'Association) vous fait parvenir le premier de deux mémoires adressés au Comité pour l'aider dans son examen de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le présent mémoire porte sur le prêt entre bibliothèques, l'utilisation équitable, la relation entre la *Loi* et les licences, le savoir autochtone ainsi que les répercussions de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada sur certains aspects mentionnés.

(Le deuxième mémoire, soumis séparément, porte sur l'exposé de l'Association. Selon cette dernière, la *Loi* précise ou confirme expressément que le droit d'auteur n'est pas couvert par les lois, les règlements, les règles, les décrets, les proclamations, les arrêts, la jurisprudence et les décisions des tribunaux, ce que l'Association appelle le « droit fondamental ».)

À propos de l'Association et son rapport avec l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*

L'Association est une personne morale sans but lucratif constituée selon la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, dont la mission tient à favoriser l'accès à l'information juridique et à rendre les bibliothèques de droit du Canada plus utiles. Elle se compose de 370 membres professionnels de l'information juridique, qui représentent 210 organisations des divers secteurs du domaine. Environ le quart des membres travaillent dans des cabinets d'avocats; 22 % occupent un emploi dans un palais de justice ou une bibliothèque de barreau. Quelque 21 % ont un poste dans le milieu universitaire, et 10 % sont dans des bibliothèques gouvernementales, tandis que 5 % sont dans le monde de l'édition. Quelque 12 % rapportent d'autres affiliations. Bien des membres sont également auteurs. Les membres de l'Association travaillent tous les jours avec des œuvres protégées par le droit d'auteur, les licences de droit d'auteur et la loi fondamentale.

Il y a quelques dizaines d'années, l'Association a formé son comité permanent du droit d'auteur pour se pencher sur les problèmes en la matière, notamment les examens prévus par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Résumé des recommandations dans le présent mémoire

- Il faut supprimer le paragraphe 30.2(5.02) sur le prêt entre bibliothèques, car il est impossible à appliquer. Faute de quoi, il faut établir une norme raisonnable qu'il sera possible de respecter. On pourrait par exemple ajouter « raisonnables » au mot « mesures ».
- La *Loi* devrait rester telle quelle pour ce qui est de l'utilisation équitable. Elle offre une approche souple et adaptée qui est juste aussi bien pour les titulaires de droit d'auteur que les utilisateurs d'œuvres protégées.
- Si le contenu protégé par le droit d'auteur est accessible sous licence, la *Loi* devra indiquer que les dispositions censées interdire les exceptions pour les bibliothèques sont non exécutoires.
- Il est nécessaire de préciser la portée du droit d'auteur et ses liens avec les conceptions du savoir autochtone des diverses communautés. Pour le savoir autochtone, le Canada doit lancer des consultations auprès de ces communautés et de spécialistes afin que les lois canadiennes sur le droit d'auteur soient plus en harmonie avec le système juridique autochtone.
- La ratification de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada permettra d'explicitier que la Couronne ou autre titulaire de droit d'auteur ne sont pas couverts par le droit fondamental et de confirmer l'approche souple et adaptée à l'utilisation équitable, qui concilie les droits des utilisateurs et les droits des auteurs.

Les dispositions sur le prêt entre bibliothèques ne doivent pas imposer aux bibliothèques des mesures de reddition de comptes inapplicables ou irréalisables pour les gestes de leurs emprunteurs.

L'Association presse de modifier le paragraphe 30.2(5.02), qui oblige matériellement une bibliothèque à prendre des « mesures » en vue d'empêcher un emprunteur de dépasser les limites d'utilisation prévues à cette disposition. Il faut que cette dernière précise qu'une bibliothèque emprunteuse n'est pas tenue de surveiller les emprunteurs ni de leur faire respecter les modalités de prêt.

Seules quelques rares bibliothèques de droit détiennent la technologie nécessaire pour limiter la mauvaise utilisation des œuvres empruntées à distance. Toutes les bibliothèques de droit ne peuvent pas rendre compte des actes des emprunteurs à distance, sinon elles iraient à l'encontre de leurs principes du respect de la vie privée de leur clientèle. En effet, parmi leurs fonctions fondamentales y compris celles régies par le paragraphe 30.2(5.02), il y a celle de partager les ressources lorsqu'elles sont nécessaires et lorsque la loi le permet. L'Association estime qu'il s'agit d'un élément important de l'accès à l'information juridique et de l'accès à la justice.

Une disposition comme le paragraphe 30.2(5.02), si elle devait demeurer dans la *Loi*, devrait prescrire une mesure pratique que les bibliothèques peuvent respecter par souci de conformité, par exemple donner à un emprunteur un avis de droit d'auteur et de conditions d'emprunt. À

tout le moins, l'ajout du mot « raisonnables » au terme « mesures » répondrait à l'objectif politique et juridique de la disposition.

L'utilisation équitable demeure flexible et adaptée et devrait le rester.

Comme il a été observé, l'Association compte un large éventail de membres, tout comme la société canadienne. Certains d'entre eux sont des créateurs, d'autres sont des éditeurs titulaires de droits d'auteur, mais la plupart sont des utilisateurs et des acheteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. D'après notre expérience, l'utilisation équitable comme on la connaît aujourd'hui¹ assure un bon équilibre entre les droits et les exceptions. Les dispositions en vigueur sont souples et adaptées. L'interprétation de ce qui constitue une utilisation équitable devrait continuer de dépendre du contexte.

La Loi n'autorise pas les titulaires de droits d'auteur à obliger les utilisateurs de se soustraire par contrat aux droits et exceptions prévus par la loi, en particulier les contrats d'adhésion ou dans le cas où il y a un déséquilibre dans la négociation.

L'Association recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* et les lois afférentes interdisent les dispositions sur les licences qui empêcheraient des bibliothèques de droit d'instaurer des exceptions ou des droits des usagers dans l'utilisation équitable conférés par le Parlement. La *Loi* ne devrait pas permettre aux titulaires de droits à obliger les utilisateurs de se soustraire par contrat aux droits et exceptions prévus par la loi, en particulier les contrats d'adhésion ou dans le cas où il y a un déséquilibre dans la négociation². Un tel changement faciliterait la conciliation entre les droits et les exceptions.

L'une des fonctions fondamentales des bibliothèques de droit tient au partage et à l'utilisation des ressources au moment voulu et par les gens qui en ont besoin dans les limites du raisonnable et de la loi. Il est bien connu que les textes juridiques, fruit des recherches et des connaissances d'avocats chevronnés ou d'universitaires d'une grande expertise, coûtent souvent cher. Les titres fondamentaux coûtent des milliers de dollars chacun. Les bibliothèques de droit ne sont pas en mesure d'avoir dans leurs collections toutes les ressources dont leurs utilisateurs ont besoin. C'est particulièrement le cas pour les bibliothèques de droit des organisations sans but lucratif ou les petits cabinets d'avocats dont les membres aident des particuliers. Les dispositions sur le prêt et l'utilisation équitable que le Parlement a adoptées permettent à ces bibliothèques et à leurs utilisateurs de partager des œuvres de manière raisonnable et juste pour pouvoir offrir leurs services.

¹ Comme le prévoit les modifications de la *Loi* de 2012 et tel qu'il est établi dans le précédent créé dans les affaires [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 RCS 339](#) et [Alberta \(Éducation\) c. Canadian Copyright Licensing Agency \(Access Copyright\), 2012, RCS 37](#).

² L'Association renvoie le Comité au mémoire de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques, qui cite la législation de l'Irlande à titre d'exemple d'une modification possible pour réaliser l'effet voulu.

Nombre de ressources d'information juridique dans les bibliothèques de droit sont sous licence. Les licences ont tendance à être opaques et non négociables, ou négociables le moins possible, et l'utilisateur n'a que le loisir de l'accepter avec un clic. Sinon, les gens sont souvent peu habitués à utiliser du matériel sous licence. Parfois, les bibliothèques et les éditeurs de droit sont capables de négocier la suppression de dispositions qui les empêcheraient d'exercer les activités autorisées par la loi, comme certains aspects de l'utilisation équitable et du prêt entre bibliothèques. Or, tous les membres de l'Association n'en sont pas tous capables et se trouvent souvent, accidentellement ou indûment, dans l'impossibilité d'exercer des droits que le Parlement leur a conférés.

Les lois sur le droit d'auteur doivent tenir compte des principes applicables au savoir autochtone.

La structure de la *Loi sur le droit d'auteur*, dont la détermination des œuvres possiblement assortie de droits d'auteur, l'identification de l'auteur et les conditions de protection ne semblent pas adhérer aux conceptions du savoir autochtone. Il est nécessaire de préciser la portée du droit d'auteur conféré par la loi et ses liens avec les conceptions du savoir autochtone des diverses communautés. En ce qui a trait au savoir autochtone et à la propriété culturelle, le Canada doit lancer des consultations auprès de ces communautés et de spécialistes afin que les lois canadiennes sur le droit d'auteur soient plus en harmonie avec le système juridique autochtone.

L'Association est consciente que les lois et systèmes juridiques établis par les divers peuples autochtones existent et qu'ils les gouvernent depuis fort longtemps. Elle poursuit donc ses activités de développement, d'interprétation, d'application et d'étude. Bon nombre de ses membres travaillent dans des organisations qui étudient, analysent, font connaître, apprennent et appliquent les lois autochtones. Celles-ci comportent les conceptions juridiques du savoir et de la propriété culturelle. À travers ses études et les consultations informelles, l'Association estime que bien des conceptions sur la création du savoir, la paternité ou la propriété, la transformation, la publication et la préservation peuvent diverger des traditions anglaises du droit d'auteur et du droit civil sur lesquelles la *Loi du droit d'auteur* repose. En effet, il est bon qu'un projet de loi soit déposé au Parlement lui permettant de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³. Cette mesure législative vise à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration, qui renvoie à la reconnaissance du savoir autochtone.

Le présent examen représente l'occasion idéale pour le Parlement ou le Comité d'étudier et de préparer les modifications appropriées à la *Loi du droit d'auteur* et respectueuses de la norme dictée dans la Déclaration. Ils pourront ainsi reconnaître davantage la propriété intellectuelle et le savoir conceptualisés par les divers peuples autochtones dont les terres accueillent le Canada⁴.

³ [Projet de loi C-262, 42^e législature, 1^{re} session, Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.](#)

⁴ Référence au mémoire de l'Université de Victoria soumis au Comité le 10 décembre 2018.

Les modifications imposées par l'Accord États-Unis–Mexique–Canada faciliteraient une *Loi sur le droit d'auteur* moderne.

L'Association a mené une étude préliminaire de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada (l'Accord) et de son chapitre sur la propriété intellectuelle. L'un de ces aspects semble être que le Canada aura convenu de mettre en œuvre des conditions étendues à la protection du droit d'auteur⁵.

L'Association est consciente que les engagements du Canada sont assortis de résolutions englobant le droit inhérent du Canada de fixer les priorités législatives et réglementaires et de protéger ses objectifs légitimes de bien-être public propices à la créativité et à l'innovation⁶. Parmi les objectifs de l'Accord en matière de propriété intellectuelle figure la promotion de l'innovation technologique pour l'avantage mutuel des créateurs et des utilisateurs et pour la conciliation des droits et obligations⁷. Pour emprunter le langage de l'Accord, le Canada devrait prendre entièrement avantage de ce droit négocié en élaborant et en modifiant ses lois et règlements et prendre les mesures nécessaires afin de protéger l'intérêt public dans des secteurs importants pour son développement socioéconomique et technologique, à condition qu'elles empêchent l'abus du droit d'auteur par les titulaires des droits⁸.

L'Accord appuie certaines des recommandations de l'Association, mais cette dernière souligne l'importance de l'approche actuelle quant à l'utilisation équitable. L'Association recommande donc que la *Loi* suive toujours son approche souple et adaptée après la mise en vigueur de l'Accord. Une approche semblable à celle de la transformation, les effets sur le marché et autres facteurs en jeu dans le système de droit américain aident à concilier le respect du droit d'auteur gagné par l'auteur ainsi que les activités équitables exercées par les membres de l'Association et autres. Les différents environnements juridiques au Canada — les tribunaux, les établissements d'enseignement du droit, le milieu professionnel, le milieu associatif d'accès à la justice — connaissent une métamorphose technologique. Les outils à base d'intelligence artificielle et autres avancées technologiques reposent sur une approche souple et adaptée de l'utilisation équitable pour faciliter les initiatives d'accès à la justice et les solutions d'information juridique.

Le Canada peut profiter de la ratification de l'Accord pour mettre sur pied un cadre propice à de telles initiatives. En vous soumettant respectueusement ce mémoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Kim Paula Nayer, LLB, MLIS
Coprésidente
Comité du droit d'auteur
Association canadienne des bibliothèques de droit

⁵ [Accord États-Unis–Mexique–Canada, chapitre 20, droits de propriété intellectuelle, partie H, article 20.7.](#)

⁶ Accord, préambule.

⁷ Accord, chapitre 20, partie A, article 20.2, *Objectifs*.

⁸ Accord, chapitre 20, partie A, article 20.3, *Principes*.